

Comment calculer son salaire ?

TRAITEMENT BRUT MENSUEL

On l'obtient en multipliant son indice majoré par la valeur du point.

**Valeur du point mensuelle
au 1^{er} novembre 2005
4,4759 euros brut (29,36 francs)**

Entre ce traitement brut et le net à payer au bas du bulletin de salaire intervient toute une série d'éléments, soit en déduction soit en ajout.

ÉLÉMENTS À DÉDUIRE

Retenue pour pension (retraite)

7,85 % sur le salaire indiciaire.

Contribution sociale généralisée (maladie) C.S.G.*

Elle est assise sur 95 % de la rémunération brute totale (primes comprises), son taux est de **7,5 %**

Elle se décompose en deux parties :

une partie de 5,1 % déductible des impôts,

une partie de 2,4 % non déductible qui entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.)

Cotisation de 0,5 % sur la même base contributive que la C.S.G. jusqu'au 31.12.2014.

Contribution de solidarité

Elle est égale à 1 % du salaire net mensuel (le traitement moins les cotisations sociales) y compris les primes. Sont exonérés les agents dont la rémunération nette est inférieure au traitement brut correspondant à l'indice majoré 288 (IB 296).

Retraite additionnelle

Cotisation de 5 % sur les rémunérations non assujéties à cotisation retraite et entrant dans l'assiette C.S.G. (primes, SFT, avantages en nature...) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel (dont NBI).**

Prélèvements facultatifs

Cotisations à une mutuelle,

Préfon (déduite du revenu imposable).

**Total des
retenues**

Rémunération inférieure
à l'indice majoré 288 :
15.85 %

Rémunération supérieure
à l'indice majoré 288 :
16.85 %

* ex cotisation sécurité sociale

** Montant qui s'ajoute au total des retenues

ÉLÉMENTS À AJOUTER

I. Indemnité de résidence

C'est un pourcentage du traitement brut, avec un plancher fixé par référence à l'indice majoré 297.

La France est divisée en 3 zones :

- zone 1 (la majeure partie de l'Île-de-France) : 3 % du traitement avec un taux plancher.
- zone 2 (certaines villes désignées par circulaire) : 1 % du traitement avec plancher.
- zone 3 (reste du territoire) : pas d'indemnité de résidence.

II. Supplément familial de traitement

Il comprend :

- une part fixe, fonction du nombre d'enfants à charge,
- une part variable, pour les attributaires ayant au moins deux enfants à charge.

| Nombre d'enfants | Part fixe Part variable (%) | |
|------------------|-----------------------------------|---|
| 1 | 2.29 € | - |
| 2 | 10.67 € | 3 |
| 3 | 15.24 € | 8 |
| Par enf. en + | 4.57 € | 6 |

La part variable est calculée sur le traitement budgétaire (ou le cas échéant sur l'ensemble du traitement brut + N.B.I.) mais il existe un plancher (indice majoré 448, indice brut 524) et un plafond (indice majoré 716, indice brut 879) :

- les agents ayant un indice inférieur au plancher perçoivent le supplément correspondant à l'indice 448,
- les agents ayant un indice supérieur au plafond perçoivent le supplément correspondant à l'indice 716.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou l'un fonctionnaire et l'autre agent public ou dans certaines circonstances employé d'une entreprise publique, un seul au choix du couple a droit au supplément familial.

III. Primes et indemnités qui viennent en complément du salaire de base.

Leur régime et leur taux varient fortement selon les administrations et les collectivités.

IV. N.B.I.

Elle s'ajoute au traitement brut mensuel pour la base du calcul.